

AVIS DE RESILIATION N°2013-677/ARMP/CRD

de la lettre de commande n°37/00/01/02/00/2012/00011 passée entre le Groupement d'intérêt public/Programme national de volontariat au Burkina Faso (GIP-PNVB) et l'entreprise FASO DEGUSTE pour l'acquisition de consommable informatique au profit du GIP-PNVB (lot 2).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande d'avis de résiliation introduite par lettre n°2013-167/MJFPE/SG/GIP-PNVB/DG en date du 25 juillet 2013 du Groupement d'intérêt public/Programme national de volontariat au Burkina Faso (GIP-PNVB) dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Alain Gilbert O. KOALA ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur G. Jean-Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Etienne KABORE, Directeur de l'administration et des finances (DAF) du Groupement d'intérêt public/Programme national de volontariat au Burkina Faso (GIP-PNVB) ;
- au titre du titulaire du marché, Monsieur LOMPO, représentant l'entreprise FASO DEGUSTE ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

émet le présent avis fondé sur la régularité de la demande, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la lettre de commande ci-dessus citée demeure régie par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 141 du décret n°2008-173 précité, la résiliation d'un marché public requiert au préalable l'avis de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête du Groupement d'intérêt public/Programme national de volontariat au Burkina Faso (GIP-PNVB) a été introduite conformément aux articles 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le Groupement d'intérêt public/Programme national de volontariat au Burkina Faso (GIP-PNVB) a introduit une demande d'avis de résiliation de la lettre de commande n°37/00/01/02/00/2012/00011 passée entre lui et l'entreprise FASO DEGUSTE pour l'acquisition de consommable informatique au profit du GIP-PNVB (lot 2) ;

il expose que l'ordre de service indiquait la date du 29 novembre 2012 comme début d'exécution de la prestation ; qu'après maintes relances, le fournisseur a déclaré par lettre en date du 29 mai 2013, après le constat de la commission de réception, son incapacité à exécuter la totalité de la commande ; qu'il reste 25

cartouches d'encre pour copieur à livrer , soit 38, 26% du marché ; qu'au regard de la situation, elle sollicite du CRD un avis favorable pour la résiliation de la lettre de commande citée en objet ;

l'entreprise FASO DEGUSTE explique que les 25 cartouches d'encre restantes à livrer étaient énormément chères à acquérir ; que les autres items ont été consommés par l'autorité contractante ;

sur la discussion,

considérant que le Groupement d'intérêt public/Programme national de volontariat au Burkina Faso (GIP-PNVB) a saisi le CRD par requête en date du 25 juillet 2013 en vue de solliciter un avis favorable pour la résiliation de la lettre de commande ci-dessus citée, au motif que le titulaire du marché est incapable d'exécuter la totalité de celui-ci ;

considérant que le titulaire du marché a exprimé par lettre en date du 29 mai 2013, après le constat de la commission de réception, son incapacité à exécuter la totalité de la commande ; qu'il convient donc donner un avis favorable à la demande de résiliation introduite par le Groupement d'intérêt public/Programme national de volontariat au Burkina Faso (GIP-PNVB) ;

SUR CE :

- **marque son avis favorable pour la résiliation de la lettre de commande n°37/00/01/02/00/2012/00011 passée entre le Groupement d'intérêt public/Programme national de volontariat au Burkina Faso (GIP-PNVB) et l'entreprise FASO DEGUSTE pour l'acquisition de consommable informatique au profit du GIP-PNVB (lot 2) ;**
- **informe l'entreprise FASO DEGUSTE qu'un prochain manquement à ses obligations contractuelles entraînera son exclusion temporaire de la commande publique ;**
- **dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise par l'autorité d'approbation avec ampliation à l'ARMP et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers (DG-CMEF) ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier le présent avis aux parties et à la DG-CMEF.**

Ouagadougou, le 14 août 2013

Le Président du Comité de règlement des différends

Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National